



CHARTE DE LA VIE NOCTURNE

CHARTE DE LA VIE PAISIBLE DE XXXXX

PROJET DU 06 OCTOBRE 2017

PRÉAMBULE

La vie commerciale des Hôtels Cafés Restaurants (ci-après dénommés HCR) tient une place importante dans la vie urbaine, a fortiori sur la Côte d'Azur, destination touristique internationale majeure. Elle participe à l'attractivité du territoire grâce au dynamisme de ses acteurs économiques.

Cependant, sur une promenade qui accueille également des logements permanents et saisonniers, l'animation commerciale des HCR peut constituer une source de nuisance et de conflits lorsqu'elle dépasse le seuil de tolérance des riverains.

En outre, l'interdiction de fumer dans les lieux publics et la propension des habitants comme des touristes azuréens à vivre en extérieur, conduit à une utilisation très fréquente des espaces extérieurs

Considérant le risque de cristallisation des conflits, il apparaît urgent de définir ensemble les conditions de conciliation d'une vie commerciale de qualité et la tranquillité des riverains afin d'assurer la sécurité de tous.

La présente Charte ne se substitue pas aux règles en vigueur mais a pour objectif d'établir un cadre d'échanges et de dialogues entre les différents acteurs.

Elle a vocation à décliner les règles régissant les activités des propriétaires des établissements HCR mais aussi de valoriser les actions menées par ces exploitants afin de trouver une harmonie convergente entre les habitants et les professionnels des HCR.

En outre, elle vise à promouvoir une meilleure image de marque de *nom de la ville, du quartier* en élevant encore plus le niveau d'une clientèle locale et touristique à la recherche d'établissements de qualité qui aura pour effet de valoriser le patrimoine des habitants.

Elle est signée par les pouvoirs publics, les représentants professionnels, les associations représentant la profession concernée mais également à titre individuel par les établissements.

Elle sera annexée à l'acte de cession en cas de vente du fonds de commerce ou de cession du bail afin de s'assurer de son respect par le repreneur.

Vu :

- Les articles R171-25 à R171-30 du code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral 2015-96 fixant la fermeture des établissements à 0h30 avec possibilité de dérogation jusqu'à 2h30.
- Le règlement sanitaire départemental.
- La loi bruit n° 92- 1444 du 31 décembre 1992.
- Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.
- Les réglementations relatives à la ventilation et au dégraissage des hottes.

La présente Charte dispose :

RÈGLES DE BONNE CONDUITE DES EXPLOITANTS

ARTICLE 1 :

Les exploitants des établissements s'engagent à respecter les dispositions encadrant les établissements HCR et visées en préambule.

Ils affichent les documents obligatoires :

- La licence.
- La réglementation sur répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs.
- L'interdiction de fumer.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture.
- La loi contre les discriminations.
- Les numéros de téléphone d'urgence et de la Direccte PACA.

ARTICLE 2 :

Chaque exploitant tient les documents obligatoires à disposition des services de contrôle dans l'établissement :

- Pour les HCR diffusant de la musique amplifiée, le dossier d'étude d'impact sur les nuisances sonores établi par un organisme agréé et les justificatifs attestant de la mise en conformité de l'établissement.

- L'autorisation d'ouverture tardive.
- Le classeur HACCP à jour incluant notamment : le contrat d'entretien des hottes aspirantes, le cahier des risques professionnels, le cahier du personnel, le registre de sécurité, le contrat de lutte contre les nuisibles, les procédures de nettoyage).

ARTICLE 3 : ordre public

Chaque exploitant s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour faire respecter le bon ordre à l'intérieur et aux abords de son établissement, à tenir le personnel informé de la présente Charte et à l'informer sur la réglementation et son rôle de médiation entre la clientèle et les riverains (lutte contre les discriminations, respect de l'ordre public, réglementation spécifique aux établissements HCR).
- Participer au respect de l'environnement urbain en respectant le règlement de collecte des déchets et le règlement sanitaire départemental.
- Prévenir la pollution des espaces publics : interdiction de sortie avec les verres, utilisation des cendriers et/ou des poubelles.

ARTICLE 4 : limitation des nuisances olfactives

Chaque exploitant s'engage à se mettre en conformité avec la réglementation concernant l'installation et l'entretien de hottes aspirantes.

ARTICLE 5 : limitation des nuisances sonores

Chaque exploitant s'engage à :

- Faire respecter la tranquillité publique et à mettre tous les moyens en œuvre pour la préserver.
- Sensibiliser, par tout moyen approprié et légal, sa clientèle lors de la sortie de son établissement afin d'anticiper les nuisances sonores : afficher un panneau à la sortie et en terrasse invitant au respect du voisinage, veiller au bruit de la clientèle sur la terrasse.

Lorsqu'il diffuse de la musique amplifiée, l'exploitant s'engage à :

- Baisser progressivement le niveau sonore 1/2 heure avant la fermeture.
- Ne pas diffuser de musique en terrasse sans autorisation expresse du maire.

ARTICLE 6 : prévention des risques

L'exploitant participe à la lutte contre les comportements à risque en participant aux campagnes de prévention et notamment en prévoyant dans un espace visible l'affichage des messages et les dépliants sur la prévention routière.

Article 6.1 : prévention de l'ivresse publique

- Identifier à l'entrée de l'établissement les personnes présentant des signes manifestes d'ébriété et leur interdire l'accès à l'établissement en ayant recours si nécessaire aux forces de l'ordre.
- Ne pas servir à l'intérieur de l'établissement des personnes en état d'ébriété.
- Arrêter le service de boissons alcoolisées ½ heure avant la fermeture de l'établissement.
- Disposer d'une réserve d'éthylotests à disposition des clients sur leur demande.
- Proposer au moins deux boissons sans alcool à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère.

Article 6.2 : lutte contre les toxicomanies

- Les exploitants exercent une vigilance constante pour lutter contre la consommation de stupéfiants à l'intérieur et aux abords immédiats de leur établissement.
- Ils s'engagent notamment à prévenir les services de police en cas de deal dans les toilettes sans craindre une fermeture administrative.

ARTICLE 7 : relations avec les riverains

- Les exploitants signataires informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte. Ils relaient les actions et les outils de communication de la Charte notamment par l'affichage d'une part de la vitrophanie et d'autre part du logo sur leurs documents de communication (flyers, site web).
- Les professionnels s'engagent à dialoguer avec les riverains ou leurs représentants et à présenter au mieux leurs activités et leurs contraintes dans un souci de respect mutuel.
- Ils communiquent aux riverains le numéro d'appel d'un référent (commerçant, agent de sécurité) afin de rechercher une solution avant l'intervention des forces de l'ordre.
- En cas de conflit entre un exploitant et un riverain, une rencontre de médiation sera organisée en présence du référent et de la police afin de trouver une solution amiable.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE *NOM DE L'ASSOCIATION*

ARTICLE 8 : promotion de la charte

L'association des commerçants promeut la Charte :

- Elle met tout en œuvre pour généraliser la signature de la Charte à l'ensemble des exploitants d'établissements HCR de la Promenade.
- Elle diffuse le logo sur tous ses supports de communication et auprès de ses partenaires.
- Elle met à disposition et distribue aux exploitants les supports promotionnels de la charte (affichettes, vitrophanie, logo) et les supports sur la prévention routière.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE *NOM DE LA VILLE*

ARTICLE 9 : label « partenaire charte de la vie paisible »

- La ville crée un label « partenaire charte de la vie paisible » qui sera attribué sur avis du comité de suivi aux établissements signataires qui respecteront les engagements de la charte.
- L'engagement des établissements « partenaires charte de la vie paisible » sera promu sur les différents supports de communication de la ville et mis en valeur sur son site internet.

ARTICLE 10 : police municipale

- La ville s'engage à réaliser des passages plus fréquents des services de la police municipale, agissant dans un rôle de surveillance, de contrôle et de médiation et dans la mesure de leurs possibilités. La police municipale collabore à ce titre avec les services de la police nationale.
- La police s'engage à ne pas poursuivre un commerçant qui aurait lui-même dénoncé un trafic de stupéfiants dans son établissement.

ENGAGEMENTS DE LA CCI

ARTICLE 11 :

La CCI s'engage à :

- Informer les exploitants sur les modifications de la réglementation en vigueur, en lien avec la ville et les services de l'État.
- Apporter son soutien aux exploitants dans la mise en place des mesures.

La CCI fournit un kit de communication :

- Une vitrophanie commune pour le respect du voisinage.
- Un classeur au logo des partenaires avec feuillets pour y insérer les documents de l'article 2 à présenter aux forces de l'ordre.

ENGAGEMENTS DES RIVERAINS

ARTICLE 12 :

L'AFUL s'engage à :

- Diffuser la Charte auprès des riverains.
- Afficher et communiquer le numéro de téléphone du référent aux habitants.

Les riverains s'engagent à :

- Utiliser le numéro de téléphone du référent avant d'appeler les services de police.
- Privilégier le dialogue et rechercher des pistes d'amélioration avec les exploitants en se présentant à la rencontre de médiation en cas de conflit avéré avec un commerçant.

COMITÉ DE SUIVI DE LA CHARTE

ARTICLE 13 :

- Le comité de suivi est créé. Il veille à la pérennité de la démarche.
- Il est composé d'exploitants et de leurs représentants (association de commerçants, syndicat hôtelier), de riverains et de leur représentant (syndic, AFUL), de la ville, de la police municipale.

- Le comité se réunit deux fois par an pour faire un bilan de la saison, définir les nouvelles orientations et proposer des actions.

Signatures :

Le commerçant

L'association des commerçants
représentée par son Président

La CCINCA

La ville de *nom de la ville*